

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS
ET DES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT**

**ACCORD DU 1^{ER} FEVRIER 2003 SUR LES REMUNERATIONS CONVENTIONNELLES
DANS LES ENTREPRISES DE TRANSPORT DE DEMENAGEMENT**

AVENANT n°21 du 19 septembre 2023

Conclu entre :

La Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR),
La Fédération Nationale des Transports de Voyageurs (FNTV),
L'Union des entreprises de Transport et de Logistique de France (TLF),
représentées par
Florence BERTHELOT Valérie FLIPPE Ingrid MARESCHAL Olivier PONCELET

L'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (OTRE), représentée par Jean-Marc RIVERA
Laure DUBOIS

d'une part,

L'Union Fédérale Route FGTE-CFDT, représentée par Olivier Etheve

La Fédération Nationale des Syndicats de Transports CGT, représentée par

La Fédération Nationale des Transports et de la Logistique FO-UNCP, représentée par Patrice CLOS

La Fédération Générale des Transports CFTC, représentée par

Le Syndicat National des Activités du Transport et du Transit CFE-CGC, représenté par

Christophe LE ROY KERDERRIEN

d'autre part,

L'Accord du 1^{er} février 2003 sur les rémunérations conventionnelles dans les entreprises de transport de déménagement, modifié en dernier lieu par l'avenant n°20 du 19 octobre 2022, est à nouveau modifié comme suit :

ARTICLE 1^{ER}

A l'article 3 « Revalorisation des rémunérations conventionnelles », le point 1 et le point 2 sont remplacés par :

1. Taux horaires

Les taux horaires conventionnels des personnels ouvriers, employés et techniciens et agents de maîtrise sont revalorisés conformément aux tableaux joints au présent avenant, à compter de la date indiquée dans l'article 4 du présent avenant.

2. Rémunérations annuelles garanties

Les rémunérations annuelles garanties des personnels ingénieurs et cadres sont revalorisées conformément aux tableaux joints au présent avenant, à compter de la date indiquée dans l'article 4 du présent avenant.

ARTICLE 2

Les tableaux annexés au présent avenant seront intégrés dans les CCNA 1, 2, 3 et 4.

ARTICLE 3

DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Entreprises de moins de 50 salariés

Les présentes dispositions sont applicables quel que soit l'effectif de l'entreprise sans qu'il soit nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Egalité professionnelle

Les partenaires sociaux de la Branche affirment leur attachement à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et, conformément aux dispositions du Code du travail, s'engagent à tendre à la suppression des écarts de rémunérations et à promouvoir l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Cet engagement a d'ailleurs été rappelé dans l'Accord conventionnel de Branche du 4 juin 2020 sur l'Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Application des classifications conventionnelles aux salariés sous contrat journalier ou saisonnier

Les partenaires sociaux du secteur du déménagement tiennent à souligner que, comme ils l'avaient déjà rappelé dans l'article 1^{er} « Clarification du contrat journalier en déménagement » et l'article 2 « Clarification du contrat saisonnier en déménagement » de l'Accord du 1^{er} février 2022 relatif aux contrats spécifiques dans le secteur du transport de déménagement, le recrutement de personnel sous contrat journalier ou sous contrat saisonnier doit se faire dans le respect des grilles de classifications. Les entreprises doivent en effet respecter ces dernières pour positionner les salariés et leur attribuer le taux horaire qui en découle.

DS
FB

DS
AE

DS
PC

DS
URK

DS
LD

DS
JR

DS
OP

DS
IM

DS
VF

ARTICLE 4
Entrée en application et extension

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et entre en application le premier jour suivant la parution au Journal officiel de son arrêté d'extension, et au plus tard le 1^{er} janvier 2024.

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail du Ministère du Travail et d'une demande d'extension dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Paris, le 19 septembre 2023.

La Fédération Nationale des Transports Routiers
(FNTR)
la Fédération Nationale des Transports de Voyageurs
(FNTV)
et l'Union des entreprises de Transport et de
Logistique de France (TLF)

L'Organisation des Transporteurs Routiers
Européens (OTRE)

DocuSigned by:
Florence BERTHELOT
F84100E86D5A476...

DocuSigned by:
Ingrid MARESCALLI
EC562E490D13420...

DocuSigned by:
Jean-Marc RIVERA
9EFB438275434E7...

DocuSigned by:
Laure DUBOIS
813365A8FE594D0...

DocuSigned by:
Valérie FLUPPE
2034572AF4D1428...

DocuSigned by:
Olivier POMÉLET
26272AEE5F3441C...

L'Union Fédérale Route FGTE-CFDT

La Fédération Nationale des Syndicats
de Transports CGT

DocuSigned by:
Olivier Etienne
DA0003C59E4844A...

La Fédération Nationale des Transports
et de la Logistique FO-UNCP

La Fédération Générale des Transports
CFTC

DocuSigned by:
Patrice CLOS
8B5254EA63B4441...

Le Syndicat National des Activités du Transport et du Transit CFE-CGC

DocuSigned by:
Christophe LE ROY KERDERRIEN
7A355E03303C473...

ENTREPRISES DE TRANSPORT DE DEMENAGEMENT

PERSONNEL OUVRIER

Taux horaires

A compter du premier jour suivant la parution au Journal officiel de son arrêté d'extension,
et au plus tard le 1^{er} janvier 2024

GROUPE	COEFFICIENT	A L'EMBAUCHE	Après 2 ans d'ancienneté	Après 5 ans d'ancienneté	Après 10 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté
4	1 A DEM	11,58 €	11,81 €	12,04 €	12,27 €	12,51 €
5	1 B DEM	11,75 €	11,99 €	12,22 €	12,46 €	12,69 €
6	1 C DEM	12,19 €	12,43 €	12,68 €	12,92 €	13,17 €
7	1 D DEM	13,07 €	13,33 €	13,59 €	13,85 €	14,12 €

Les taux horaires conventionnels majorés pour « DC 0 », « DC 1 » et « DC 2 » sont revus conformément
aux tableaux ci-dessous :

A compter du premier jour suivant la parution au Journal officiel de son arrêté d'extension,
et au plus tard le 1^{er} janvier 2024

GROUPE	COEFFICIENT	A L'EMBAUCHE	Après 2 ans d'ancienneté	Après 5 ans d'ancienneté	Après 10 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté
4	1 A DEM DCO	11,70 €	11,93 €	12,17 €	12,40 €	12,64 €
5	1 B DEM DCO	11,87 €	12,11 €	12,34 €	12,58 €	12,82 €
6	1 C DEM DCO	12,31 €	12,56 €	12,80 €	13,05 €	13,29 €
7	1 D DEM DCO	13,20 €	13,46 €	13,73 €	13,99 €	14,26 €

GROUPE	COEFFICIENT	A L'EMBAUCHE	Après 2 ans d'ancienneté	Après 5 ans d'ancienneté	Après 10 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté
4	1 A DEM DC1	11,81 €	12,05 €	12,28 €	12,52 €	12,75 €
5	1 B DEM DC1	11,99 €	12,23 €	12,47 €	12,71 €	12,95 €
6	1 C DEM DC1	12,43 €	12,68 €	12,93 €	13,18 €	13,42 €
7	1 D DEM DC1	13,33 €	13,60 €	13,86 €	14,13 €	14,40 €

GROUPE	COEFFICIENT	A L'EMBAUCHE	Après 2 ans d'ancienneté	Après 5 ans d'ancienneté	Après 10 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté
4	1 A DEM DC2	11,93 €	12,17 €	12,41 €	12,65 €	12,88 €
5	1 B DEM DC2	12,10 €	12,34 €	12,58 €	12,83 €	13,07 €
6	1 C DEM DC2	12,56 €	12,81 €	13,06 €	13,31 €	13,56 €
7	1 D DEM DC2	13,46 €	13,73 €	14,00 €	14,27 €	14,54 €

Les majorations DC 0, DC 1 et DC 2 ne se cumulent pas.

En application de la CCNA-1, les tableaux ci-dessus sont majorés le cas échéant (travail un jour férié ou dimanche - art. 7 ou 7 quater) de : 12 € ou 27,91 €.

Heure de dépassement d'amplitude (accord du 22 septembre 2005) : 7,65 €.

Heure de temps de liaison (accord du 22 septembre 2005) : 7,65 €.

DS
FB

DS
OE

DS
PC

DS
URB

DS
LD

DS
JR

DS
OP

DS
IM

DS
VF

ENTREPRISES DE TRANSPORT DE DEMENAGEMENT

PERSONNEL EMPLOYE

Taux horaires

A compter du premier jour suivant la parution au Journal officiel de son arrêté d'extension,
et au plus tard le 1^{er} janvier 2024

GRUPE	COEFFICIENT	A L'EMBAUCHE	Après 3 ans d'ancienneté	Après 6 ans d'ancienneté	Après 9 ans d'ancienneté	Après 12 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté
2/3/4	2 A DEM	11,58 €	11,93 €	12,27 €	12,62 €	12,97 €	13,32 €
5/6	2 B DEM	11,65 €	12,00 €	12,35 €	12,70 €	13,05 €	13,40 €
7/8	2 C DEM	11,96 €	12,32 €	12,68 €	13,04 €	13,40 €	13,75 €
9	2 D DEM	12,36 €	12,73 €	13,10 €	13,47 €	13,84 €	14,21 €

ENTREPRISES DE TRANSPORT DE DEMENAGEMENT

PERSONNEL TECHNICIEN ET AGENT DE MAITRISE

Taux horaires

A compter du premier jour suivant la parution au Journal officiel de son arrêté d'extension,
et au plus tard le 1^{er} janvier 2024

GRUPE	COEFFICIENT	A L'EMBAUCHE	Après 3 ans d'ancienneté	Après 6 ans d'ancienneté	Après 9 ans d'ancienneté	Après 12 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté
2	3 A DEM	13,07 €	13,46 €	13,85 €	14,25 €	14,64 €	15,03 €
4	3 B DEM	13,80 €	14,21 €	14,63 €	15,04 €	15,46 €	15,87 €
6	3 C DEM	15,79 €	16,26 €	16,74 €	17,21 €	17,68 €	18,16 €
8	3 D DEM	17,79 €	18,32 €	18,86 €	19,39 €	19,92 €	20,46 €

DS
PB

DS
OE

DS
PC

DS
CURT

DS
LD

DS
JR

DS
OP

DS
IM

DS
VF

ENTREPRISES DE TRANSPORT DE DEMENAGEMENT

PERSONNEL INGENIEUR ET CADRE

Rémunérations annuelles minimales professionnelles garanties
(pour 169 h)

A compter du premier jour suivant la parution au Journal officiel de son arrêté d'extension,
et au plus tard le 1^{er} janvier 2024

Groupe	Coefficient	Ancienneté (1)	Rémunération annuelle garantie	Paiement mensuel minimum
1 / 2	4 A DEM	Jusqu'à 5 ans	40 438,51 €	3 032,89 €
		Après 5 ans	42 460,44 €	3 184,53 €
		Après 10 ans	44 482,36 €	3 336,18 €
		Après 15 ans	46 504,29 €	3 487,82 €
4	4 B DEM	Jusqu'à 5 ans	45 184,23 €	3 388,82 €
		Après 5 ans	47 443,44 €	3 558,26 €
		Après 10 ans	49 702,65 €	3 727,70 €
		Après 15 ans	51 961,86 €	3 897,14 €
6	4 C DEM	Jusqu'à 5 ans	55 056,75 €	4 129,26 €
		Après 5 ans	57 809,59 €	4 335,72 €
		Après 10 ans	60 562,43 €	4 542,18 €
		Après 15 ans	63 315,26 €	4 748,64 €

(1) Cf. Article 5 alinéa 4 de la CCNA4

DS
FB

DS
LD

DS
JR

DS
OP

DS
IM

DS
VF

DS
PC

DS
URK

DS
OE